

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Création d'un ouvrage de délestage du réseau pluvial

Route de Royan

Commune de SAUJON-

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **(A COMPLETER)** en date du **(A COMPLETER)**

Ci-après dénommé « **la CARA** »

D'une part ;

Et :

LA COMMUNE DE SAUJON, MAIRIE, 1 PLACE GASTON BALANDE - 17600 SAUJON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal FERCHAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° **(A COMPLETER)** en date du **.../.../...**

Ci-après dénommée, « **la Commune** »

D'autre part ;

Ensemble « **les Parties** » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES	4
ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	8
ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	9
ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 9 – LITIGES	10
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES	11
ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L’OPERATION	12

PROJET

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune de **Saujon**, qui a exercé cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu opportun que la CARA délègue à la commune une partie de cette compétence.

Une convention de délégation de compétence relative à la GEPU a ainsi été conclue avec la commune le 01 janvier 2022 sur le fondement des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les parties ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

La création d'un ouvrage de délestage du réseau pluvial route de Royan apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines consentie par la CARA à la commune en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la création d'un ouvrage de délestage du réseau pluvial route de Royan, par la commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération objet de la présente convention vise à :

La création d'un ouvrage de délestage du réseau pluvial route de Royan à Saujon, par une dérivation d'un busage existant sous propriété privée (parcelles AD 250 et 251), sur la parcelle AD 528 et vers un bassin tampon créé à l'occasion du projet avant de rejoindre l'exutoire vers la rue de la Guitarderie. Un ouvrage avec surverse permettra d'alimenter prioritairement ce délestage. En cas de niveau d'eau important, l'ancienne canalisation sera également utilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 – ENGAGEMENTS DE LA CARA

La CARA met à disposition les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre du coût prévisionnel de l'opération validé par ses soins.

Il est rappelé que la CARA est chargée de définir la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs ont été fixés à l'article 3 de la convention de délégation de compétence conclue le 01 janvier 2022. Elle s'assure du respect de ces objectifs par l'opération objet de la présente convention.

Une fois l'ouvrage réalisé, la CARA intégrera ce dernier dans la définition de son système de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article R. 2226-1 1° du CGCT.

La CARA assurera également la mise à jour du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG).

L'entretien de l'ouvrage réalisé ou renouvelé sera à la charge de la CARA sauf accord des parties.

3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune réalise l'opération de création d'un ouvrage de délestage du réseau pluvial route de Royan, telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Elle réalise cette opération au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice de l'opération objet de la présente convention, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication et de présentation de la présente opération.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention à l'exclusion des servitudes mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation de l'opération ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. A ce titre, elle s'engage notamment à mener à bien l'opération confiée dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune assure la réalisation de l'opération avec son propre personnel. Les agents affectés à la compétence déléguée par la CARA, notamment à la réalisation de la présente opération, restent donc des agents de la commune.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.

Au terme de la convention, la commune remet à la CARA tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

3.3 – PROPRIETE DES BIENS REALISES ET SERVITUDE

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention, le sont par les communes au nom et pour le compte de la CARA. Les biens ainsi réalisés appartiennent à la CARA et sont affectés à la GEPU.

Dans la mesure où la réalisation des ouvrages nécessite l'instauration de servitudes, notamment des servitudes pour l'établissement de canalisations publiques au titre de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, la CARA se chargera de la mise en œuvre des procédures et de l'adoption des actes nécessaires à leur instauration.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de réalisation des ouvrages. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission de la commune soit au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la commune de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. La commune adressera à la CARA copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention.

Les coûts prévisionnels de l'opération, objet de la présente convention, sont estimés à 26 173,20 euros TTC au total.

Ces coûts comprennent :

Libellé	Prix
Travaux préparatoire	800 € HT
Terrassement, démolitions, déblais	17 998 € HT
Mise en œuvre matériaux	622 € HT
Revêtement	112 € HT
Canalisations	288 € HT
Réalisation d'ouvrages	1 991 € HT
Total € HT	21 811 € HT
Total € TTC	26 173,20

Le détail de ces coûts figure en annexe de la présente convention.

En cas de dépassement de 10 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de l'opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention. A ce titre, la commune devra informer la CARA d'un tel dépassement tant au moment de la passation du(es) marché(s), que de l'exécution du(es) marché(s). Dans ces deux cas, la commune établit un décompte financier qu'elle transmet à la CARA pour validation et avant la signature de tout acte ou convention engageant définitivement la commune pour le paiement des coûts supplémentaires (notamment attribution du marché, avenant avec les titulaires du marché).

En cas de coût inférieur à 10 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de cette opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention afin de permettre aux parties de réaliser les ajustements nécessaires.

La CARA met à disposition de la commune les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, déduction faite des subventions perçues, selon l'échéancier suivant :

- 60% à la signature du(des) marché(s) de travaux
- 30% dès la réalisation de 60% du coût indiqué dans la présente convention sur justification des sommes réglées
- solde à la remise des documents prévus à l'article 3.2

La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

En application des règles relatives au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), seule la CARA bénéficie d'une attribution de ce fonds dès lors que les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CARA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

Le bilan financier de l'opération mentionné à l'article 7 de la présente convention doit être visé par le comptable public.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance

qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA MISSION

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

La CARA sera informée par la commune du déroulement de l'opération. Notamment, la commune transmet pour information à la CARA le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE), les pièces relatives au choix des entreprises, les compte-rendu de chantiers, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.

La CARA est invitée par la commune à participer aux réunions de lancement des missions objets des marchés conclus par la commune, aux réunions de validation des études réalisées par le maître d'œuvre et aux opérations préalables à la décision de réception.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier établi conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 4 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CARA sera substituée à la commune dans l'ensemble des actes et marchés relatifs à l'opération objet de la présente convention, pour leur exécution. Auquel cas, un décompte financier sera établi par la commune faisant apparaître les montants des sommes effectivement versées pour la réalisation de cette opération. La CARA versera les sommes destinées à couvrir ces montants dès lors qu'ils correspondent aux coûts prévisionnels tels qu'identifiés en annexe de la présente convention, y compris les dépassements autorisés en application de l'article 5 ci-avant, à l'exclusion de tout autre coût.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

Les parties s’engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu’elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l’objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l’une ou l’autre des parties dans le cadre de l’exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l’autorisation préalable de l’autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,

Monsieur Vincent BARRAUD

Le Maire,

Monsieur Pascal FERCHAUD

ANNEXE - DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE
L'OPERATION

08/10/2024

TRAVAUX DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

DEVIS

12 RUE DE ROYAN - pluvial et bassin d'orage

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF					
N° des Prix	Désignation des travaux	U	QU	Prix unitaire € HT	TOTAL
I - TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	MISE EN SECURITE DE CHANTIER (CLOTURE CHANTIER)	U	0.70	1 000.00	700.00
102	SIGNALISATION DE CHANTIER	J	5.00	20.00	100.00
II - TERRASSEMENTS, DEMOLITIONS, TRAITEMENT DES DEBLAIS					
200	DESSOUCHAGE				
200.1	tronc de diamètre inférieur ou égal à 30cm	U	3.00	250.00	750.00
201	TERRASSEMENTS PLEINE MASSE	M ³	320.00	35.00	11 200.00
204	TERRASSEMENTS EXECUTES EN DEBLAIS				
206	TERRASSEMENTS EN TRANCHEE	M ³	130.00	45.00	5 850.00
210	DECOUPAGE DE CHAUSSEE A LA SCIE CIRCULAIRE	ML	6.00	3.00	18.00
219	DEMOLITION DE MUR	ML	3.00	60.00	180.00
III - MISE EN OEUVRE DE MATERIAUX					
304	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GNT 0/20 A 0/40				
304.1	De 0 à 5 m ³	M ³	5.00	90.00	450.00
308	BETON				
308.1	volume inférieur à 3m ³	M ³	1.00	172.00	172.00
IV - REVETEMENTS					
401	BICOUCHE				
401.2	répandage à la lance et gravillonnage à la main sur trottoirs	M ²	16.00	7.00	112.00
V - CANALISATIONS					
500	CANALISATIONS PVC SN8				
500.5	Ø 315mm	ML	6.00	48.00	288.00
VII - REALISATION D'OUVRAGES					
701	CONSTRUCTION DE REGARD				
701.4	Ø1000 ou 1000/1000 mm	U	1.00	600.00	600.00
703.2	Grilles concaves certifiées PMR classe C250				
703.4	Tampon de voirie Ø800 mm avec inscription « Eaux pluviales » ou « Eaux usées » en toutes lettres	U	1.00	235.00	235.00
703.6	Fermeture hydraulique en fonte à cadre carré classe C250				
704	RACCORDEMENT SUR REGARD EXISTANT	U	1.00	200.00	200.00

Page 1 de 2

AR Prefecture

017-211704218-20241219-CM2024_108-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

705	FOURNITURE ET POSE DE TETE DE BUSE DE SECURITE				
705.1	pour canalisation Ø300 mm	U	1.00	206.00	206.00
910	CAROTTAGE POUR POSE DE MOBILIER URBAIN				
913	ABATTAGE D'ARBRE DIAM INFERIEUR OU EGAL A 0,60M	U	3.00	250.00	750.00

TOTAL HT	21811.00
TVA 20%	4362.2
TOTAL TTC	26173.20


EFFAGE
Ets Fiffage - Charente - Limousin
7 Rue de l'Ormeau le Pied - BP 60025 - 17119 SAINTES Cedex
Tél. 05 46 93 66 73 - Fax 05 46 93 74 10 51
Siret 399 307 370 40199 - TVA FR 58 399 307 370
APE 4212Z - SIRET 4212Z 00001 8 351 760 €

AR Prefecture

017-211704218-20241219-CM2024_108-DE
Reçu le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024

12 Rte de Royan - SAUJON

- Fossé+bassin crée
- Réseau Ø300
- Réseau Ø500
- Fossé existant



